Conseil des Etats
Session d'été 2009

08.062 é Loi sur l'assurance-chômage. 4ème révision

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Propositions de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
	du 3 septembre 2008	du 11 mai 2009 *Adhésion au projet, sauf observation contraire*

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI)

Modification du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 2008[1],

arrête:

I

La loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage[2] est modifiée comme suit:

Art. 3 Calcul des cotisations et taux de cotisation	*Art. 3, al. 2*	*Art. 3, al. 2*
[1] Les cotisations sont calculées pour chaque rapport de travail en fonction du salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS.		

1 FF **2008** 7029
2 RS **837.0**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*	
		Majorité	**Minorité** (Fetz, Maury Paquier, Ory)
[2] Elles s'élèvent à 2 % jusqu'au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.	[2] Elles s'élèvent à 2,2 % jusqu'au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.		[2] Elles s'élèvent à 2,3 % jusqu'au ...
[3] Les cotisations sont à parts égales à la charge du travailleur et de l'employeur. Les travailleurs pour lesquels l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 6 LAVS) paient la cotisation pleine et entière.			
[4] Lorsque la durée de l'occupation est inférieure à un an, le montant annuel maximum du gain assuré est calculé proportionnellement. Le Conseil fédéral fixe le taux de conversion.			
Art. 11 Perte de travail à prendre en considération	*Art. 11, al. 4*		
[1] Il y a lieu de prendre en considération la perte de travail lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives.			
[2] …			
[3] N'est pas prise en considération la perte de travail pour laquelle le chômeur a droit au salaire ou à une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail.			
[4] La perte de travail est prise en considération indépendamment du fait que l'assuré a touché une indemnité de vacances à la fin de ses rapports de travail ou qu'une telle indemnité était comprise dans son salaire. Le Conseil fédéral peut édicter une réglementation dérogatoire pour des cas particuliers.	[4] La perte de travail est prise en considération même si l'assuré a touché des indemnités pour des heures supplémentaires non compensées ou une indemnité de vacances à la fin de ses rapports de travail et même si une telle indemnité de vacances était comprise dans son salaire. Le Conseil fédéral peut édicter une réglementation dérogatoire pour des cas particuliers.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
[5] Le Conseil fédéral règle la prise en considération de la perte de travail en cas de suspension provisoire d'un rapport de service fondé sur le droit public (art. 10, al. 4).		
Art. 16 Travail convenable		*Art. 16, al. 2[bis] (nouveau)*
[1] En règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage.		
[2] N'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui: a. n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-type de travail; b. ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée; c. ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré; d. compromet dans une notable mesure le retour de l'assuré dans sa profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable; e. doit être accompli dans une entreprise où le cours ordinaire du travail est perturbé en raison d'un conflit collectif de travail; f. nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés; g. exige du travailleur une disponibilité sur appel constante dépassant le cadre de l'occupation garantie; h. doit être exécuté dans une entreprise		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*	
qui a procédé à des licenciements aux fins de réengagement ou à de nouveaux engagements à des conditions nettement plus précaires; ou i. procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire); l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70 % du gain assuré.			
		Majorité	**Minorité** (Fetz, Maury Pasquier, Ory)
		[2bis] La let. b ne s'applique pas aux personnes moins de 30 ans.	**[2bis]** *Selon droit en vigueur*
[3] L'al. 2, let. a, n'est pas applicable à l'assuré dont la capacité de travail est réduite. L'assuré ne peut être contraint d'accepter un travail dont la rémunération est inférieure à ce qu'elle devrait être compte tenu de la réduction de sa capacité de travail.			
Art. 17 Devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle		*Art. 17, al. 1[bis] (nouveau)*	
[1] L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis.			
		Majorité	**Minorité** (Maury Pasquier, Fetz)
			[1bis] Pendant les quatorze semaines qui suivent l'accouchement, les mères sans emploi sont libérées de l'obligation d'apporter la preuve des efforts qu'elles ont fournis pour chercher du travail.

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
[2] En vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral.		
[3] L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer: a. aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement; b. aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées visées à l'al. 5; c. de fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable.		
[4] Le Conseil fédéral peut partiellement libérer de leurs obligations les assurés âgés frappés par un chômage de longue durée.		
[5] L'office du travail peut, dans des cas particuliers, diriger les assurés sur des institutions publiques ou d'utilité publique adéquates pour des consultations d'ordre psycho-social ou professionnel pour autant que cette mesure se révèle utile après examen du cas. Ces institutions perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par l'organe de compensation.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*	
Art. 18 Délais d'attente		*Art. 18, al. 1*	
		Majorité	**Minorité** (David, Fetz, Forster, Maury Pasquier, Ory)
[1] Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlé.		[1] … ... de chômage contrôlé. Pour les personnes qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants, le délai d'attente s'étend à: - 10 jours pour un gain assuré situé de 60 001 à 90 000 francs - 15 jours pour un gain assuré situé de 90 001 à 125 000 francs - 20 jours pour un gain assuré supérieur à 125 000 francs.	[1] *Selon droit en vigueur*
[1bis] Afin d'éviter des cas de rigueur, le Conseil fédéral exempte certains groupes d'assurés du délai d'attente.			
[2] Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14) doivent observer, avant de toucher l'indemnité de chômage pendant le délai-cadre, un délai d'attente spécial fixé par le Conseil fédéral. Ce délai d'attente spécial, d'une durée maximale de douze mois, s'ajoute au délai d'attente général fixé à l'al. 1.			
[3] Lorsque l'assuré est au chômage au terme d'une activité saisonnière ou au terme de l'exercice d'une profession dans laquelle les changements d'employeurs ou les contrats de durée limitée sont usuels, la perte de travail n'est pas prise en considération pendant un délai d'attente fixé par le Conseil fédéral.			
[4] …			
[5] …			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
Art. 22 Montant de l'indemnité journalière	*Art. 22, al. 2, let. a et c*	
[1] L'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 % du gain assuré. L'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé qu'aux conditions suivantes: a. les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage; b. aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant.		
[2] Une indemnité journalière s'élevant à 70 % du gain assuré est octroyée aux assurés qui: a. n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants; b. bénéficient d'une indemnité journalière entière dont le montant dépasse 140 francs; c. ne sont pas invalides (art. 8 LPGA).	[2] Une indemnité journalière s'élevant à 70 % du gain assuré est octroyée aux assurés qui: a. n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans; c. ne touchent pas une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.	
[3] Le Conseil fédéral adapte le taux minimum fixé à l'al. 2, let. b, en règle générale tous les deux ans avec effet au début de l'année civile, conformément aux principes qui régissent l'AVS.		
[4] et [5] …		
Art. 23 Gain assuré	*Art. 23, al. 3bis (nouveau), 4 et 5*	*Art. 23 al. 3bis*
[1] Est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail. Le montant maximum du gain assuré (art. 18 LPGA) correspond à celui de l'assurance-accidents obligatoire. Le gain n'est pas réputé assuré lorsqu'il n'atteint pas un montant minimum. Le Conseil fédéral détermine la période de référence et fixe le montant minimum.		
[2] Pour les assurés qui, au terme d'un apprentissage, touchent des indemnités de chômage, ainsi que pour les personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation, le Conseil fédéral fixe des montants forfaitaires comme gain assuré. Il tient compte en particulier de l'âge, du niveau de formation ainsi que des circonstances qui ont amené à la libération des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14).		
[2bis] Lorsque des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont exercé une activité soumise à cotisation pendant douze mois au moins dans les limites du délai-cadre de cotisation, le gain assuré est calculé en fonction du salaire touché et du montant forfaitaire réduit en proportion du taux d'occupation.		
[3] Un gain accessoire n'est pas assuré. Est réputé accessoire tout gain que l'assuré retire d'une activité dépendante exercée en dehors de la durée normale de son travail ou d'une activité qui sort du cadre ordinaire d'une activité lucrative indépendante.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*	
		Majorité	**Minorité** (Fetz, Maury Pasquier)
	[3bis] Un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est pas assuré. Les mesures visées aux art. 65 et 66*a* sont réservées.		[3bis] … … 66*a*, ainsi que la première participation à une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics, sont réservées.
[4] Lorsque le calcul du gain assuré est basé sur un gain intermédiaire que l'assuré a réalisé durant le délai-cadre de cotisation (art. 9, al. 3), les indemnités compensatoires (art. 24) sont prises en considération dans le calcul du gain assuré comme si elles étaient soumises à cotisation, pour autant que le montant du gain intermédiaire atteigne le montant minimum visé à l'al. 1.	[4] et [5] *Abgrogés*		
[5] Le montant des indemnités compensatoires à prendre en considération ne doit pas dépasser le montant du gain intermédiaire réalisé pendant la période de contrôle.			
Art. 24 Prise en considération du gain intermédiaire	*Art. 24, al. 4*		
[1] Est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain. Le taux d'indemnisation est déterminé selon l'art. 22. Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul du gain retiré d'une activité indépendante.			
[2] …			

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
[3] Est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux. Les gains accessoires ne sont pas pris en considération (art. 23, al. 3).		
[3bis] Le Conseil fédéral décide de la prise en considération du gain intermédiaire lorsque les mêmes parties reprennent les rapports de travail dans le délai d'un an ou les reconduisent après une résiliation pour cause de modification du contrat de travail.		
[4] Le droit à la compensation de la perte de gain est limité aux douze premiers mois de l'activité visée à l'al. 1, et à deux ans pour les assurés qui ont des obligations d'entretien envers des enfants ou qui sont âgés de plus de 45 ans.	[4] Le droit à la compensation de la perte de gain est limité aux douze premiers mois de l'activité visée à l'al. 1; il est limité au terme du délai-cadre d'indemnisation pour les assurés qui ont des obligations d'entretien envers des enfants ou qui sont âgés de plus de 45 ans.	
[5] Si l'assuré, afin d'éviter d'être au chômage, accepte d'exercer pendant au moins une période de contrôle une activité à plein temps pendant laquelle il touche une rémunération inférieure aux indemnités auxquels il aurait droit, l'art. 11, al. 1, n'est pas applicable durant les délais fixés à l'al. 4.		
Art. 27 Nombre maximum d'indemnités journalières	*Art. 27, al. 2 à 5*	*Art. 27, al. 2*
[1] Dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (art. 9, al. 2), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation (art. 9, al. 3).		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*	
		Majorité	**Minorité** (Fetz, Maury Pasquier)
[2] L'assuré a droit à:	[2] L'assuré a droit à:		[2] ...
a. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;	a. 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;		a. 320 indemnités journalières ...
b. 520 indemnités journalières au plus à partir de 55 ans s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois;	b. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total;		b. ... ... cotisation de 15 mois au total;
c. 520 indemnités journalières au plus:	c. 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 22 mois au moins et		c. ... ... cotisation de 18 mois au moins et
1. s'il touche une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, ou s'il en a demandé une et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec, et	1. qu'il est âgé de 55 ans ou plus, ou		...
2. s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois.	2. qu'il touche une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.		
[3] Pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est impossible ou très difficile, de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum et prolonger le délai-cadre de deux ans au maximum.	[3] Pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est impossible ou très difficile, de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum et prolonger le délai-cadre d'indemnisation et le délai-cadre de cotisation de deux ans au maximum.		
[4] Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 260 indemnités journalières au plus.	[4] Les personnes liberées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 90 indemnités journalières au plus.		
[5] Le Conseil fédéral peut augmenter temporairement de 120 et pendant six mois au plus à chaque fois le nombre d'indemnités journalières fixé à l'al. 2, let. a, dans les cantons touchés par un fort taux de chômage s'ils le demandent et qu'ils participent aux coûts à raison de 20 %. Cette mesure	[5] *Abrogé*		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
peut aussi être accordée pour une partie importante d'un canton.		
Art. 28 Indemnité journalière en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle	*Art. 28, al. 4*	
[1] Les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie (art. 3 LPGA), d'un accident (art. 4 LPGA) ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Leur droit persiste au plus jusqu'au 30e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre.		
[1bis] …		
[2] Les indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents qui représentent une compensation de la perte de gain sont déduites de l'indemnité de chômage.		
[3] Le Conseil fédéral règle les détails. Il fixe en particulier le délai dans lequel l'assuré doit faire valoir le droit à l'indemnité et les effets qu'exerce l'inobservation de ce délai.		
[4] Les chômeurs qui ont épuisé leur droit selon l'al. 1 et sont encore passagèrement frappés d'incapacité restreinte de travail, ont droit, dans la mesure où cette incapacité partielle n'entrave pas leur placement et où ils remplissent toutes les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité, à la pleine indemnité journalière s'ils sont aptes au	[4] Les chômeurs qui ont épuisé leur droit selon l'al. 1, qui sont encore passagèrement frappés d'incapacité restreinte de travail et qui touchent des indemnités journalières d'une assurance, ont droit, dans la mesure où cette incapacité partielle n'entrave pas leur placement et où ils remplissent toutes les autres conditions dont dépend le droit	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
travail à raison de 75 % au moins et à une demi-indemnité s'ils le sont à raison de 50 % au moins.	à l'indemnité: a. à la pleine indemnité journalière s'ils sont aptes au travail à raison de 75 % au moins; b. à une indemnité journalière réduite de 50 % s'ils le sont à raison de 50 % au moins.	
[5] Le chômeur doit apporter la preuve de son incapacité ou de sa capacité de travail en produisant un certificat médical. L'autorité cantonale ou la caisse peut toujours ordonner, aux frais de l'assurance, un examen médical par un médecin-conseil.		
Art. 36 Préavis de réduction de l'horaire de travail et examen des conditions	*Art. 36, al. 1, dernière phrase*	
[1] Lorsqu'un employeur a l'intention de prétendre l'indemnité en faveur de ses travailleurs, il est tenu d'en aviser par écrit l'autorité cantonale dix jours au moins avant le début de la réduction de l'horaire de travail. Le Conseil fédéral peut prévoir des délais plus courts pour des cas exceptionnels. Le préavis sera renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de six mois.	…	... Le préavis sera renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de trois mois.
[2] Dans le préavis, l'employeur doit indiquer: a. le nombre des travailleurs occupés dans l'entreprise et celui des travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail; b. l'ampleur de la réduction de l'horaire de travail ainsi que sa durée probable; c. la caisse auprès de laquelle il entend faire valoir le droit à l'indemnité.		
[3] Dans le préavis, l'employeur doit justifier la réduction de l'horaire de travail envisagée et rendre plausible, à l'aide des documents		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
prescrits par le Conseil fédéral, que les conditions dont dépend le droit à l'indemnité, en vertu des art. 31, al. 1, et 32, al. 1, let. a, sont réunies. L'autorité cantonale peut exiger d'autres documents nécessaires à l'examen du cas.		
[4] Lorsque l'autorité cantonale estime qu'une ou plusieurs conditions dont dépend le droit à l'indemnité ne sont pas remplies, elle s'oppose par décision au versement de l'indemnité. Dans chaque cas, elle en informe l'employeur et la caisse qu'il a désignée.		
Art. 52 Etendue de l'indemnité	*Art. 52, al. 1, 1re phrase et 1bis (nouveau)*	
[1] L'indemnité couvre les créances de salaire portant sur les quatre derniers mois du rapport de travail qui a précédé le prononcé de la faillite, ainsi que les éventuelles créances de salaire portant sur les prestations de travail fournies après le prononcé de la faillite, jusqu'à concurrence, pour chaque mois, du montant maximum visé à l'art. 3, al. 2. Les allocations dues aux travailleurs font partie intégrante du salaire.	[1] L'indemnité couvre les créances de salaire portant sur les quatre derniers mois au plus d'un même rapport de travail, jusqu'à concurrence, pour chaque mois, du montant maximum visé à l'art. 3, al. 2. …	
	[1bis] L'indemnité couvre exceptionnellement les créances de salaire nées après la déclaration de faillite tant que l'assuré ne pouvait en toute bonne foi savoir que la faillite avait été prononcée et que ces créances ne constituaient pas des dettes de la masse en faillite. L'indemnité ne peut couvrir une période excédant celle fixée à l'al. 1.	
[2] Les cotisations légales aux assurances sociales doivent être prélevées sur l'indemnité. La caisse est tenue d'établir, avec les organes compétents, le décompte des cotisations prescrites et de prélever la part des cotisations, due par les travailleurs.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
Art. 58 Sursis concordataire	*Art. 58*	
Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie, en cas de sursis concordataire ou d'ajournement de la déclaration de faillite par le juge, aux travailleurs qui ont quitté l'entreprise.	Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également en cas de sursis concordataire ou d'ajournement de la déclaration de faillite par le juge.	
Art. 59 Principes	*Art. 59, al. 1bis, 1ter, 1quater et 3bis (nouveaux)*	
1 L'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage.		
	1bis Ces mesures comprennent des mesures de formation (section 2), des mesures d'emploi (section 3) et des mesures spécifiques (section 4).	
	1ter Les personnes menacées de chômage imminent ne peuvent demander que les prestations visées à l'art. 60.	
	1quater Sur demande du canton, l'organe de compensation peut autoriser les personnes menacées de chômage dans le cadre de licenciements collectifs à participer à des mesures relatives au marché du travail.	
2 Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but: a. d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable; b. de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail;		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
c. de diminuer le risque de chômage de longue durée; d. de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle.		
3 Peuvent participer aux mesures relatives au marché du travail prévues aux art. 60 à 71d les assurés qui remplissent: a. les conditions définies à l'art. 8, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement; b. les conditions spécifiques liées à la mesure.		
	3bis Les assurés âgés de plus de 50 ans qui remplissent les conditions visées à l'al. 3 peuvent participer à des mesures de formation ou d'emploi jusqu'au terme de leur délai-cadre d'indemnisation, indépendamment de leur droit à l'indemnité de chômage.	
4 Les autorités compétentes et les organes de l'assurance-invalidité collaborent aux fins d'assurer la réinsertion des chômeurs invalides.		
	Art. 59c^bis (nouveau) Subventions au titre des mesures relatives au marché du travail	
	1 L'assurance peut allouer aux organisations d'employeurs ou de travailleurs, aux institutions créées en commun par les partenaires sociaux, aux cantons et aux communes, ainsi qu'à d'autres institutions publiques ou privées, des subventions à titre de participation aux frais d'organisation de mesures collectives relatives au marché du travail.	
	2 Elle rembourse aux organisateurs les frais attestés et indispensables à l'organisation de mesures relatives au marché du travail.	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
	[3] Elle rembourse aux participants les frais attestés et indispensables qu'occasionne la participation aux mesures relatives au marché du travail.	
	[4] La caisse demande la restitution des subventions qui ont été versées à tort au titre des mesures collectives relatives au marché du travail.	
	[5] L'assurance rembourse aux cantons les frais des mesures relatives au marché du travail à hauteur d'un montant maximum. Le Département fédéral de l'économie fixe le plafond.	
Art. 59*d* Prestations destinées aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ou dont l'aptitude au placement peut être rétablie	*Art. 59d* Prestations destinées aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées	
[1] Les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ont droit, durant 260 jours au plus pendant un délai-cadre de deux ans, aux prestations visées à l'art. 62, al. 2, lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Ce droit subsiste après qu'elles ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage.	[1] Les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ou qui n'ont pas épuisé leurs droits à l'indemnité de chômage ont droit, durant 260 jours au plus pendant un délai-cadre de deux ans, aux prestations visées à l'art. 59*c*^{bis}, al. 3, lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée.	
[2] Les personnes dont l'aptitude au placement peut être rétablie au moyen de mesures de formation ou d'emploi appropriées ont droit, durant 260 jours au plus pendant un délai-cadre de deux ans, aux prestations visées à l'art. 62, al. 2, lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu	[2] Les coûts des mesures de formation et d'emploi visées à l'al. 1 sont répartis à parts égales entre l'assurance et les cantons.	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Elles y ont droit qu'elles aient ou non rempli les conditions relatives à la période de cotisation.		
[3] Les coûts des mesures de formation et d'emploi visées aux al. 1 et 2 sont répartis entre l'assurance et les cantons à raison de respectivement 80 % et 20 %.		
Art. 60 Participation aux mesures de formation	*Art. 60, al. 2, let. b*	
[1] Sont notamment réputés mesures de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les stages de formation.		
[2] Peuvent demander des prestations de l'assurance-chômage pour la participation à des cours: a. s'agissant des prestations visées à l'art. 59*b*, al. 1, les assurés; b. s'agissant des prestations visées à l'art. 62, al. 2, les personnes sur le point d'être au chômage.	[2] Peuvent demander des prestations de l'assurance-chômage pour la participation à des cours: b. s'agissant des prestations visées à l'art. 59*c*^{bis}, al. 3, les personnes menacées de chômage imminent.	
[3] La personne qui décide de son propre chef de suivre un cours doit présenter à l'autorité compétente, assez tôt avant le début du cours, une demande dûment motivée à laquelle elle joindra les documents nécessaires.		
[4] Si la participation à un cours l'exige, la personne concernée n'est pas tenue d'être apte au placement pendant la durée dudit cours.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
[5] Les mesures de formation au sens de la présente loi sont choisies et mises en place autant que possible selon les principes de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr). Les mesures relatives au marché du travail et les mesures prévues par la LFPr sont coordonnées en vue de promouvoir un marché du travail homogène et transparent.		
Art. 61 Subventions allouées aux organisateurs de mesures de formation	*Art. 61 et 62* *Abrogés*	
[1]L'assurance peut allouer aux organisations d'employeurs ou de travailleurs, aux institutions créées en commun par les partenaires sociaux, aux cantons et aux communes ainsi qu'à d'autres institutions publiques ou privées des subventions à titre de participation aux frais d'organisation de mesures de formation relevant de l'art. 60.		
[2] Les subventions ne sont allouées que si les mesures de formation: a. sont organisées conformément aux buts visés et animées par des spécialistes; b. sont ouvertes à toutes les personnes ayant l'âge et la formation requis.		
Art. 62 Etendue des prestations		
[1] L'assurance rembourse aux organisateurs les frais attestés indispensables à l'organisation du cours collectif de l'entreprise d'entraînement ou du stage de formation. Elle peut moduler ce remboursement en fonction des résultats.		
[2] Elle rembourse aux participants les frais attestés indispensables qu'occasionne la participation à la mesure de formation.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
[3] Le Conseil fédéral règle les modalités.		
Art. 64*a* Programmes d'emploi temporaire, stages professionnels et semestres de motivation	*Art. 64a, al. 1, let. b et c, et 4[bis] (nouveau)*	
[1] Sont réputés mesures d'emploi notamment les emplois temporaires qui entrent dans le cadre de: a. programmes organisés par des institutions publiques ou privées à but non lucratif; ces programmes ne doivent toutefois pas faire directement concurrence à l'économie privée;	[1] Sont réputés mesures d'emploi notamment les emplois temporaires qui entrent dans le cadre de:	
b. stages professionnels en entreprise ou dans une administration;	b. stages professionnels en entreprise ou dans une administration; en cas de chômage élevé, le Conseil fédéral peut prévoir la participation des personnes subissant le délai d'attente visé à l'art. 18, al. 2, à des stages professionnels;	
c. semestres de motivation destinés aux assurés à la recherche d'une place de formation au terme de la scolarité obligatoire suisse.	c. semestres de motivation destinés aux assurés à la recherche d'une place de formation au terme de leur scolarité obligatoire: 1. s'ils ne sont pas au bénéfice d'une formation professionnelle achevée, et 2. s'ils ne sont pas titulaires d'une maturité.	
[2] L'art. 16, al. 2, let. c, s'applique par analogie à l'exercice d'un emploi temporaire au sens de l'al. 1, let. a.		
[3] L'art. 16, al. 2, let. c et e à h, s'applique par analogie à l'exercice d'un emploi temporaire au sens de l'al. 1, let. b.		
[4] Les art. 16, al. 2, let. c, et 59*d*, al. 1, s'appliquent par analogie à l'exercice d'un emploi temporaire au sens de l'al. 1, let. c.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
	[4bis] Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution mensuelle versée aux personnes qui participent à un semestre de motivation pendant le délai d'attente.	
Art. 64*b* Etendue des prestations	*Art. 64b, al. 1*	
[1] L'assurance rembourse aux organisateurs les frais attestés indispensables à l'organisation de la mesure d'emploi. Elle peut moduler ce remboursement en fonction des résultats. Le Conseil fédéral règle les modalités.	*Abrogé*	
[2] Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions minimales relatives à la participation financière de l'employeur aux emplois temporaires lorsque ceux-ci prennent la forme de stages professionnels.		
Art. 66 Montant et durée des allocations d'initiation au travail	*Art. 66, al. 2, 2[bis] (nouveau) et 3, 2[e] phrase (nouvelle)*	
[1] Les allocations d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal que l'assuré peut prétendre au terme de sa mise au courant, compte tenu de sa capacité de travail, mais tout au plus 60 % du salaire normal.		
[2] Pendant le délai-cadre, elles sont versées pour six mois au plus, dans des cas exceptionnels, notamment pour des chômeurs âgés, pour douze mois au plus. Le Conseil fédéral règle les détails.	[2] Pendant le délai-cadre, elles sont versées pour six mois au plus, dans des cas exceptionnels pour douze mois au plus.	
	[2bis] Les assurés âgés de plus de 50 ans ont droit aux allocations d'initiation au travail pendant douze mois.	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
[3] Les allocations d'initiation au travail sont réduites d'un tiers de leur montant initial après chaque tiers de la durée de la mise au courant prévue, mais au plus tôt après deux mois.	[3] … Pour les assurés âgés de plus de 50 ans, elles sont réduites d'un tiers de leur montant initial à partir du mois qui suit la première moitié de la durée prévue.	
[4] Les allocations sont versées par l'intermédiaire de l'employeur, en complément du salaire convenu. L'employeur doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.		
Art. 66*c* Montant et durée des allocations de formation	*Art. 66c, al. 1 et 3*	
[1] L'employeur verse au travailleur un salaire qui équivaut au moins au salaire d'apprenti correspondant et qui tient compte de façon appropriée de son expérience professionnelle. Il paie les cotisations sociales afférentes au salaire et déduit de la somme versée au travailleur la part à la charge de ce dernier.	[1] L'employeur verse au travailleur les allocations de formation et un salaire qui équivaut au moins au salaire obtenu pendant une formation professionnelle de base correspondante et qui tient compte de façon appropriée de son expérience professionnelle. Il paie les cotisations sociales afférentes aux allocations de formation et au salaire et déduit de la somme versée au travailleur la part à la charge de ce dernier.	
[2] Les allocations de formation correspondent à la différence entre le salaire effectif et un montant maximum fixé par le Conseil fédéral.		
[3] La caisse verse les allocations de formation directement au travailleur, paie les cotisations sociales y afférentes et déduit de la somme versée au travailleur la part à la charge de ce dernier.	[3] La caisse verse à l'employeur, sur présentation d'un décompte mensuel, les allocations de formation, la part patronale des cotisations sociales afférentes aux allocations de formation octroyées et l'intégralité de la part patronale de la prévoyance professionnelle.	
[4] Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'au terme de la formation pour laquelle l'allocation a été octroyée.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
Art. 71*a* Soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante	*Art. 71a, al. 2bis (nouveau)*	*Art. 71a, al. 2bis*
1 L'assurance peut soutenir l'assuré qui projette d'entreprendre une activité indépendante durable par le versement de 90 indemnités journalières au plus durant la phase d'élaboration du projet.		
2 Elle peut assumer, pour cette catégorie d'assurés, 20 % des risques de perte concernant les cautionnements accordés dans les limites de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises. Le montant versé par le fonds de compensation en cas de perte est imputé sur le droit de l'assuré aux indemnités journalières.		
	2bis Elle peut, pour cette catégorie d'assurés, prendre à sa charge les honoraires perçus par les organismes de microcrédit pour l'examen d'une demande.	2bis *Biffer*
Art. 71*d* Issue de la phase d'élaboration du projet	*Art. 71d, al. 2, 1re phrase*	
1 A l'issue de la phase d'élaboration du projet, mais au plus tard lorsqu'il perçoit la dernière indemnité journalière, l'assuré doit indiquer à l'autorité compétente s'il entreprend ou non une activité indépendante. S'il a soumis son projet à une organisation au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, l'obligation d'informer incombe alors à cette dernière.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
[2] Si l'assuré entreprend une activité indépendante, le délai-cadre pour l'octroi ultérieur d'éventuelles indemnités journalières est étendu à quatre ans. L'assuré ne peut toucher au total plus que le nombre maximum d'indemnités journalières fixé à l'art. 27.	[2] Si l'assuré entreprend une activité indépendante, le délai-cadre d'indemnisation en cours est prolongé de deux ans pour l'octroi ultérieur d'éventuelles indemnités journalières.	
Art. 82 Responsabilité des fondateurs envers la Confédération	*Art. 82, titre et al. 5* Responsabilité des fondateurs des caisses envers la Confédération	
[1] Le fondateur répond envers la Confédération des dommages que sa caisse a causés intentionnellement ou par négligence dans l'exécution de ses tâches.		
[2] Lorsqu'une caisse a plusieurs fondateurs, ceux-ci sont responsables solidairement.		
[3] L'organe de compensation fixe, par décision, les dommages-intérêts qui sont dus. Il peut renoncer à faire valoir ses droits en cas de faute légère.		
[4] Les paiements effectués par le fondateur sont bonifiés au fonds de compensation.		
[5] Le fonds de compensation indemnise équitablement le fondateur pour le risque de responsabilité. Il peut conclure pour lui une assurance-risque. Le Conseil fédéral fixe chaque année les taux de l'indemnité pour risque de responsabilité.	[5] Le fonds de compensation indemnise équitablement le fondateur pour le risque de responsabilité. Le Conseil fédéral fixe le montant de la bonification pour risque de responsabilité.	
[6] La responsabilité s'éteint lorsque l'organe de compensation ne rend aucune décision dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du dommage, dans tous les cas dix ans après l'acte dommageable.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
Art. 85*g* Responsabilité des cantons à l'égard de la Confédération	*Art. 85g, al. 5*	
[1] Le canton répond envers la Confédération des dommages que son autorité cantonale, ses offices régionaux de placement, son service de logistique des mesures relatives au marché du travail, ses commissions tripartites ou les offices du travail de ses communes ont causés en commettant une infraction ou en contrevenant aux prescriptions, intentionnellement ou par négligence.		
[2] L'organe de compensation fixe, par décision, les dommages-intérêts qui sont dus. Il peut renoncer à faire valoir ses droits en cas de faute légère.		
[3] Les versements effectués par le canton sont portés au crédit du fonds de compensation.		
[4] La responsabilité s'éteint si l'organe de compensation ne prononce pas une décision dans le délai d'un an après avoir eu connaissance du dommage, mais au plus tard dix ans après l'acte dommageable.		
[5] Le fonds de compensation indemnise équitablement le canton pour le risque de responsabilité. Il peut conclure pour lui une assurance-risque. Le Conseil fédéral fixe chaque année les taux de calcul de la bonification pour risque de responsabilité.	[5] Le fonds de compensation indemnise équitablement le canton pour le risque de responsabilité. Le Conseil fédéral fixe le montant de la bonification pour risque de responsabilité.	
Art. 88 Employeurs	*Art. 88, al. 1, let. d*	
[1] Les employeurs: a. établissent pour la caisse de compensation AVS compétente le décompte de leurs cotisations et de celles de leurs travailleurs (art. 5, al. 1 et 6);	[1] Les employeurs:	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
b. établissent en temps utile les attestations que les travailleurs doivent produire lorsqu'ils font valoir leur droit aux prestations; c. se soumettent aux prescriptions sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries et d'insolvabilité qui les concernent; d. se soumettent à leurs obligations légales d'informer et de renseigner.	d. se soumettent à leurs obligations légales d'informer et de renseigner; en dérogation à l'art. 28, al. 3, LPGA[3], l'autorisation de la personne qui fait valoir son droit à des prestations de l'assurance n'est pas nécessaire.	
[2] Ils répondent envers la Confédération de tous les dommages qu'eux-mêmes ou des personnes mandatées par eux peuvent causer intentionnellement ou par négligence. L'art. 82, al. 3 et 4, est applicable par analogie.		
[2bis] Si la perception abusive de prestations entraîne des frais supplémentaires au titre du contrôle des employeurs, ces frais sont à la charge de ceux-ci.		
[2ter] Si l'employeur a obtenu abusivement l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou l'indemnité en cas d'intempéries, l'organe de compensation peut décider, en dérogation à l'art. 25, al. 1, LPGA, de lui faire payer un montant pouvant aller jusqu'au double des prestations perçues. La caisse est chargée de l'encaissement.		
[3] Le droit à réparation se prescrit deux ans après que l'organe de compensation a eu connaissance du dommage, dans tous les cas cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être suspendus. L'employeur peut renoncer à l'exception de la prescription.		

3 RS **830.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
[4] Lorsque la demande en réparation se fonde sur un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est applicable.		
[5] La responsabilité prévue à l'art. 78 LPGA est exclue.		
Art. 90*a* Participation de la Confédération	*Art. 90a*	
La participation visée à l'art. 90, let. b, s'élève à 0,15 % de la somme des salaires soumis à cotisations.	La participation visée à l'art. 90, let. b, s'élève à 0,159 % de la somme des salaires soumis à cotisation.	
Art. 92 Frais d'administration	*Art. 92, al. 7bis, 1re phrase*	
[1] Les frais causés aux caisses de compensation de l'AVS par la perception des cotisations leur sont remboursés dans une mesure équitable par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.		
[2] Les frais d'administration causés à la centrale de compensation de l'AVS par l'assurance-chômage sont couverts par le fonds de compensation de celle-ci.		
[3] Les frais d'administration causés à l'organe de compensation par la mise en oeuvre de l'assurance-chômage sont à la charge du fonds de compensation.		
[4] Les autres frais d'administration de l'organe de compensation, tels que les dépenses pour travaux de gestion et d'état-major sont couverts par les recettes générales de la Confédération.		
[5] Les frais de la commission de surveillance sont à la charge du fonds de compensation.		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
[6] Le fonds de compensation rembourse aux fondateurs des caisses les frais à prendre en compte qui résultent de l'accomplissement des tâches prévues à l'art. 81. Sur proposition de la commission de surveillance, le Conseil fédéral fixe les frais à prendre en compte. Il prend en compte les frais fixes de façon équitable en vue de compenser les fluctuations du marché du travail, ainsi que le risque de responsabilité (art. 82). Les frais à prendre en compte sont remboursés en fonction des prestations fournies. Le Département fédéral de l'économie (DFE) peut conclure des accords de prestations avec les fondateurs.		
[7] Le fonds de compensation rembourse aux cantons les frais à prendre en compte qui leur incombent dans le cadre du service public de l'emploi, pour l'exécution des tâches prévues aux art. 83, al. 1, let. nbis, et 85, al. 1, let. d, e et g à k, l'exploitation des offices régionaux de placement conformément à l'art. 85b et l'exploitation des services de logistique des mesures relatives au marché du travail conformément à l'art. 85c. Sur proposition de la commission de surveillance, le Conseil fédéral fixe les frais à prendre en compte. Il prend en compte, de façon équitable, les frais fixes permettant de faire face aux fluctuations du marché du travail, le risque de responsabilité (art. 85g) et les frais additionnels temporaires générés par la collaboration intercantonale (art. 85e) et interinstitutionnelle (art. 85f). Les frais à prendre en compte sont remboursés en fonction des résultats des prestations fournies. Le DFE peut conclure des accords de prestations avec les cantons.		
[7bis] Les cantons participent aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail à raison de 0,05 % de la somme des salaires soumis à cotisation.	[7bis] … Les cantons participent aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail à raison de	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
Le Conseil fédéral fixe la part à la charge de chaque canton au moyen d'une clé de répartition en tenant compte du nombre annuel de jours de chômage contrôlé. Le montant dû par un canton au titre de sa participation est déduit du montant qui lui est remboursé en vertu de l'al. 7.	0,053 % de la somme des salaires soumis à cotisation.	
[8] Les frais d'administration du centre informatique sont à la charge du fonds de compensation.		
[9] Le fonds de compensation verse à l'institution supplétive une compensation appropriée pour les frais supplémentaires occasionnés par l'exécution de la prévoyance professionnelle selon l'art. 60, al. 2, let. e, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).		
Art. 94 Compensation	*Art. 94, titre et al. 1 et 3 (nouveau)* Compensation, versement à un tiers et exécution forcée	
[1] Les restitutions et les prestations dues en vertu de la présente loi peuvent être compensées les unes par les autres ainsi que par des restitutions et des rentes ou indemnités journalières dues au titre de l'AVS, de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, du régime des allocations pour perte de gain en faveur de personnes astreintes au service militaire, au service civil ou à la protection civile, de l'assurance-militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, ainsi que des prestations complémentaires de l'AVS/AI et des allocations familiales légales.	[1] Les restitutions et les prestations dues en vertu de la présente loi peuvent être compensées les unes par les autres ainsi que par des restitutions et des rentes ou indemnités journalières dues au titre de l'AVS, de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain[4], de l'assurance-militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, ainsi que des prestations complémentaires de l'AVS/AI et des allocations familiales légales.	
[2] Si une caisse a annoncé la compensation à une autre assurance sociale, cette dernière		

4 RS **834.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
ne peut plus se libérer en versant la prestation à l'assuré. Cette règle vaut également dans le cas inverse.		
	[3] Si les indemnités journalières sont versées rétroactivement, les institutions d'aide sociale privées ou publiques qui ont consenti des avances destinées à assurer l'entretien de l'assuré durant la période concernée peuvent exiger le recouvrement d'un montant jusqu'à concurrence des avances qu'elles ont versées. Le droit à des indemnités de chômage est soustrait à toute exécution forcée jusqu'à hauteur de ce montant.	
Art. 95 Restitution de prestations	*Art. 95, al. 1 et 1bis, 1re phrase*	
[1] La demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA à l'exception des cas relevant de l'art. 55.	[1] La demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA[5] à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59*c*bis, al. 4.	
[1bis] L'assuré qui a touché des indemnités de chômage et perçoit ensuite, pour la même période, une rente ou des indemnités journalières de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, du régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire, au service civil ou à la protection civile, de l'assurance militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, ou des allocations familiales légales, est tenu de rembourser les indemnités journalières versées par l'assurance-chômage. En dérogation à l'art. 25, al. 1, LPGA, la somme à restituer se limite à la somme des prestations versées pour la même période par ces institutions.	[1bis] L'assuré qui a touché des indemnités de chômage et perçoit ensuite, pour la même période, une rente ou des indemnités journalières au titre de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain[6], de l'assurance militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie ou des allocations familiales légales, est tenu de rembourser les indemnités journalières versées par l'assurance-chômage. …	
[1ter] Si une caisse a fourni des prestations financières pour des mesures de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration		

5 RS **830.1**
6 RS **834.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
qui auraient dû être versées par une autre assurance sociale, elle demande la restitution de ses prestations à cette assurance.		
[2] La caisse exige de l'employeur la restitution de l'indemnité allouée en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries quand cette indemnité a été versée à tort. Lorsque l'employeur est responsable de l'erreur, il ne peut exiger de ses travailleurs le remboursement de l'indemnité.		
[3] Le cas échéant, la caisse soumet sa demande de remise à l'autorité cantonale pour décision.		
Art. 96*c* Procédure d'appel	*Art. 96c, al. 2[bis] (nouveau)*	
[1] Les organes suivants peuvent accéder par une procédure d'appel aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation (art. 83, al. 1, let. i) pour accomplir les tâches citées à l'al. 2: a. l'organe de compensation de l'assurance-chômage; b. les caisses de chômage; c. les autorités chargées par les cantons d'appliquer la présente loi; d. les offices régionaux de placement; e. les services chargés de la logistique des mesures relatives au marché du travail.		
[2] Ils peuvent accéder aux données personnelles, y compris aux données sensibles et aux profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches suivantes, que leur assigne la présente loi: a. surveiller et contrôler l'exécution de la présente loi; b. allouer les ressources nécessaires aux caisses; c. fixer et rembourser les frais		

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
d'administration; d. conseiller et placer les demandeurs d'emploi; e. établir le droit aux prestations; f. appliquer les prescriptions de contrôle; g. calculer et verser les prestations; h. prononcer les décisions prévues par la présente loi ou les dispositions de procédure administrative; i. assurer que l'offre de mesures relatives au marché du travail est suffisante.		
	[2bis] L'échange de données personnelles, y compris de données sensibles et de profils de la personnalité, entre les systèmes d'information de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i,) et du service public de l'emploi (art. 35 de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service [LSE][7]) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la LSE.	
[3] Le Conseil fédéral règle la responsabilité de la protection des données, les données à saisir, leur durée de conservation, l'accès aux données, l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information, la collaboration entre les autorités désignées à l'al. 1 et la sécurité des données.		
Art. 97*a* Communication de données	*Art. 97a, al. 1, let. f, ch. 6 et al. 2[bis] (nouveaux)*	
[1] Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA: a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires	[1] Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA[8]:	

7 RS **823.11**
8 RS **830.1**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi;		
b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;		
b^{bis}. à des organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS;		
c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes;		
d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;		
e. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;		
f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:	f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:	
1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;		
2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;		
3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;		
4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la LP;		
5. aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales.		
	6. aux autorités chargées des questions relatives aux étrangers, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers[9].	

9 RS **142.20**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
[2] Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir.		
	[2bis] Les caisses de chômage publiques et privées peuvent communiquer aux organes visés à l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés[10] les données qui leur sont nécessaires pour contrôler le respect des conditions minimales de travail et de salaire.	
[3] En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.		
[4] Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA: a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie; b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.		
[5] Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.		
[6] Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.		
[7] Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.		

10 RS **823.20**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
Art. 100 Principes	*Art. 100, al. 2*	
[1] Une décision est rendue dans les cas relevant des art. 36, al. 4, 45, al. 4, et 59c, de même que dans les cas faisant l'objet d'une demande en réparation. Pour le reste, en dérogation à l'art. 49, al. 1, LPGA, la procédure simplifiée prévue à l'art. 51 LPGA est applicable, sauf si la demande a été entièrement ou partiellement rejetée.		
[2] Les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 52, al. 1, LPGA, conférer la compétence de traiter l'opposition à une autorité autre que celle qui a pris la décision.	[2] Les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 52, al. 1, LPGA, confier aux autorités cantonales le traitement des oppositions aux décisions rendues par les offices régionaux de placement dans le cadre de l'art. 85*b*.	
[3] Le Conseil fédéral peut régler la compétence à raison du lieu du tribunal cantonal des assurances autrement qu'à l'art. 58, al. 1 et 2, LPGA.		
[4] Les oppositions et les recours contre les décisions prises en vertu des art. 15 et 30 n'ont pas d'effet suspensif.		
	Titre 8 Dispositions pénales	
Art. 105 Délits	*Art. 105, par. 4 et 5*	
Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, des prestations de l'assurance auxquelles il n'avait pas droit, celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, aura obtenu du fonds de compensation des prestations en faveur du fondateur d'une caisse, alors que celui-ci n'y avait pas droit, celui qui aura violé l'obligation de garder	…	

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
le secret, celui qui, dans l'application de la présente loi, aura abusé de sa situation de fonctionnaire d'une caisse aux fins d'en tirer un avantage pour lui-même ou le fondateur de la caisse ou encore de désavantager un tiers, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal. Les deux peines peuvent être cumulées.	... celui qui, dans l'application de la présente loi, aura abusé de sa situation d'employé d'une caisse aux fins d'en tirer un avantage pour lui-même ou le fondateur de la caisse ou encore de désavantager un tiers, est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal[11].	
Art. 106 Contraventions	*Art. 106, dernier par.*	
Celui qui, violant son obligation de renseigner, aura donné sciemment des renseignements faux ou incomplets ou se sera refusé à renseigner, celui qui aura violé son obligation d'aviser, celui qui se sera opposé à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou qui l'aura rendu impossible de toute autre manière, celui qui aura refusé de remplir les formules prescrites ou les aura remplies contrairement à la vérité, celui qui, en qualité d'employé d'une caisse ou d'un organe d'exécution cantonal, aura intentionnellement présenté de manière fausse ou incomplète les comptes de ladite caisse ou d'autres documents, ou celui qui, en qualité de fondateur d'une caisse d'association, n'aura pas tenu de compte séparé pour les mouvements de paiements ou aura utilisé un tel compte à d'autres fins, sera puni d'une amende de 5000 francs au plus, à moins que l'art. 105 ne soit applicable.	… ... est puni d'une amende, à moins que l'art. 105 ne soit applicable.	

11 RS **311.0**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
	II	
	Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:	
	1. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services[12]	
Art. 35 Système d'information	*Art. 35, al. 1, let. e (nouvelle), et al. 3bis (nouveau)*	
[1] Le SECO gère un système d'information qui sert à: a. faciliter le placement; b. assurer l'exécution de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage; c. observer le marché du travail; d. faciliter la collaboration entre les organes du service public de l'emploi, de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et les services d'orientation professionnelle.	[1] Le SECO gère un système d'information qui sert à: e. faciliter la collaboration entre les organes de l'assurance-chômage, le service public de l'emploi, le placement privé et les employeurs.	
[2] Ce système d'information peut contenir des données personnelles, y compris des données sensibles au sens de l'art. 33a, al. 2, et des profils de la personnalité.		
[3] Les organes suivants peuvent accéder au système d'information par procédure d'appel, dans l'accomplissement de leurs tâches légales: a. le SECO; b. l'ODM; c. les offices cantonaux du travail; d. les services chargés de la logistique des mesures relatives au marché du travail; e. les offices régionaux de placement; f. les caisses de chômage;		

12 RS **823.11**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
g. les organes de l'assurance-invalidité; h. les services d'orientation professionnelle; i. la Centrale suisse pour le travail à domicile.		
	3bis L'échange de données personnelles, y compris de données sensibles et de profils de la personnalité, entre ces systèmes d'information et les systèmes d'information de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage[13]) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage.	
4 La Confédération participe aux frais dans la mesure où ceux-ci sont occasionnés par l'accomplissement de tâches qui lui incombent.		
5 Le Conseil fédéral règle: a. la responsabilité de la protection des données; b. les données à saisir; c. la durée de conservation des données; d. l'accès aux données, notamment en déterminant les utilisateurs du système autorisés à traiter des données sensibles et des profils de la personnalité; e. l'organisation et l'exploitation du système d'information; f. la collaboration entre les autorités concernées; g. la sécurité des données.		

13 RS **837.0**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*
	2. Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés[14]	
Art. 8 Collaboration	*Art. 8, al. 4 (nouveau)*	
[1] Les organes de contrôle visés à l'art. 7 coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.		
[2] Ils se transmettent les documents et renseignements nécessaires.		
[3] Les autorités compétentes peuvent coopérer avec les autorités d'autres Etats afin d'échanger des informations sur l'occupation transfrontalière de travailleurs si elles permettent d'éviter des infractions à la présente loi.		
	[4] Les caisses de chômage informent les commissions tripartites cantonales selon l'art. 360*a* CO[15] et les organes paritaires chargés de l'application d'une convention collective de travail étendue lorsque, dans le cadre de leurs activités, elles relèvent des indices qui laissent présumer que les salaires et les conditions de travail ne sont pas conformes aux usages professionnels et locaux.	
	3. Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)[16]	
	Dispositions transitoires	
	Jusqu'à ce qu'une disposition correspondente en la matière entre en vigueur dans le cadre de la loi révisée régissant la taxe	

14 RS **823.20**
15 RS **220**
16 RS **641.20**

Droit en vigueur	*Conseil fédéral*	*Commission du Conseil des Etats*	
	sur la valeur ajoutée (LTVA, partie B[17]), les prestations que se fournissent entre eux les organes d'exécution de l'assurance-chômage, tout comme les prestations que ces organes exécutent dans le cadre des tâches que la loi leur assigne, ainsi que celles qu'ils destinent à la prévoyance professionnelle et sociale et à la formation professionnelle de base et continue, sont exclues du champ de la taxe fédérale sur la valeur ajoutée.		
	III	**III**	
	Disposition transitoire de la modification du …	**Majorité**	**Minorité** (Fetz, Maury Pasquier)
	Le taux de cotisation fixé à l'art. 3, al. 2, s'élève à 2,3 % jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le capital propre du fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 1 milliard de francs. Pendant la même période, une cotisation de 1 % est prélevée sur la tranche comprise entre le montant maximum du gain assuré et deux fois et demie ce montant.		... ... à l'art. 3, al. 2, s'élève à 2,7 % jusqu'à ...
	IV		
	[1] La présente loi est sujette au référendum.		
	[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.		

17 B: Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 25 juin 2008 (FF **2008** 6573)